

17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-076 portant organisation et fonctionnement du service de communication et d'information des Forces armées (J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 158)

Le président de la République,

Vu la **Constitution**, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la **loi organique 11-012 du 11 août 2011** portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 57, 80 et 84;

Vu la **loi 13-005 du 15 janvier 2013** portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'**ordonnance 12-007 du 11 juin 2012** portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'**ordonnance 12-008 du 11 juin 2012** fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er} point B-2;

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

Ordonne:

Chapitre I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement du service de communication et d'information de Forces armées.

ART. 2. Le service de communication et d'information des Forces armées est une structure des Forces armées constituée de moyens en personnel militaire, en matériels et en infrastructures, regroupés en formation de soutien de communication et d'information.

Chapitre II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1^{re} De l'organisation

§ 1^{er} De la structure générale

ART. 3. Le service de communication et d'information des Forces armées se compose de:

1. un commandement constitué de:

— un commandant du service de communication et d'information avec un État-major personnel regroupant un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp;

— deux commandants adjoints du service de communication et d'information, chacun avec un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp.

2. un État-major de service comprenant cinq départements ayant chacun à sa tête un chef de département, à savoir:

— le département des ressources;

— le département de la presse écrite;

— le département de l'audio-visuel;

— le département de nouvelles technologies de l'information et de la communication;

— le département de la guerre psychologique.

Un bataillon quartier général constitué de:

- une compagnie État-major et services;
- une compagnie logistique;
- une compagnie défense;
- 3. une coordination du service de communication et d'information par zone de défense;
- 4. une direction régionale du service de communication et d'information par région militaire;
- 5. une division du service de communication et d'information par base et groupement militaires.

ART. 4. Le service de communication et d'information est d'échelon division.

§ 2 De l'organisation au niveau national

ART. 5. Il est placé à la tête du service de communication et d'information un officier général.

Il porte le titre de commandant du service de communication et d'information.

ART. 6. Le commandant du service de communication et d'information relève du chef d'État-major général.

ART. 7. Le commandant du service de communication et d'information est assisté de deux adjoints, tous officiers supérieurs.

ART. 8. Le commandant du service de communication et d'information et ses adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 9. Il est placé à la tête des Départements de l'État-major du service de communication et d'information, des officiers supérieurs nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 10. Le quartier général du service de communication et d'information regroupe en son sein, outre le commandement et l'État-major du service, un bataillon quartier général.

§ 3 De l'organisation au niveau des zones de défense et des régions militaires

ART. 11. Il est implanté une coordination du service de communication et d'information dans chaque zone de défense.

La coordination du service de communication et d'information de la zone de défense est d'échelon brigade.

Il est implanté une direction régionale du service de communication et d'information dans la juridiction de chaque région militaire.

La direction régionale du service de communication et d'information est d'échelon bataillon.

Il est implanté une division provinciale du service de communication et d'information dans la juridiction de chaque province administrative, à l'exclusion des provinces administratives dont le ressort se confond avec celui d'une région militaire.

ART. 12. Il est placé à la tête de chaque coordination du service de communication de la zone de défense un officier supérieur.

Il porte le titre de coordonateur du service de communication et d'information de la zone de défense.

Il est placé à la tête de chaque direction régionale du service de communication et d'information un officier supérieur.

Il porte le titre de directeur régional du service de communication et d'information.

ART. 13. Le coordonateur de la zone et le directeur régional du service de communication et d'information relèvent du commandant du service de communication et d'information.

ART. 14. Le coordonateur et le directeur régional du service de communication et d'information sont secondés chacun par un adjoint, officier supérieur.

ART. 15. Le coordonateur et le directeur régional du service de communication et d'information sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 2

Du fonctionnement

§ 1^{er} Des attributions du commandant du service de communication et d'information et de ses adjoints

ART. 16. Le commandant du service de communication et d'information est responsable de:

- la proposition du plan d'organisation et de développement de son service;
- l'application des directives et instructions du chef d'État-major général dans le domaine de la mise en condition des unités de son service, notamment:
 - la rémunération, l'habillement, l'équipement individuel, le logement, les soins de santé du personnel;
 - l'équipement en matériel, la maintenance et l'entraînement des unités du service;
- l'élaboration de la doctrine d'emploi spécifique au service;
- le contrôle des conditions d'utilisation des éléments du service dans les domaines doctrinal et technique;
- la formulation des avis techniques et tactiques sur les matériels et équipements spécifiques au service;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget du service;
- l'élaboration des programmes d'information, de formation et de divertissement des militaires et de leurs familles;
- la préparation et l'exécution de la guerre psychologique en collaboration avec les autres services concernés des Forces armées;
- la production des émissions et la publication des journaux et revues des Forces armées;
- la couverture médiatique de tout événement à caractère militaire et sécuritaire se déroulant dans les installations militaires.

ART. 17. Les commandants adjoints du service de communication et d'information ont les attributions ci-après:

- assister le commandant dans l'exécution des missions du service;
- remplacer, selon l'ordre de préséance, le commandant du service en cas d'empêchement ou d'absence;
- assurer le bon fonctionnement de l'État-major du service;
- rendre compte au commandant du service de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

§ 2 Des attributions des chefs de département de l'État-major du service de communication et d'information des Forces armées

ART. 18. Les chefs de département à l'État-major du service de communication et d'information ont les attributions communes suivantes:

- se tenir au courant de toutes les questions traitées au sein de leurs départements;
- tenir leurs départements au courant de la situation générale;
- mener l'appréciation continue de la situation;
- répartir les tâches entre leurs collaborateurs pour la préparation des ordres d'exécution;
- effectuer ou faire effectuer les différents travaux, études, vérifications d'État-major leur dictés ou qu'ils jugent nécessaires;
- échanger des informations relatives à leurs départements pour le fonctionnement harmonieux de l'État-major du service de communication et d'information.

ART. 19. Le chef de département de la presse écrite a les attributions spécifiques suivantes:

- élaborer et exécuter les programmes d'information, de formation et de divertissement des militaires et de leurs familles par la voie de presse écrite;
- organiser la couverture médiatique, par les structures focales du service de communication et d'information, de tout événement à caractère militaire et sécuritaire se déroulant dans les installations militaires;
- organiser l'édition et la distribution des journaux et revues des Forces armées.

ART. 20. Le chef de département de l'audio-visuel a les attributions spécifiques suivantes:

- élaborer et exécuter les programmes d'information, de formation et de divertissements des militaires et de leurs familles par la voie audio-visuelle;
- organiser la couverture médiatique, par les structures locales du service de communication et d'information, de tout événement à caractère militaire et sécuritaire se déroulant dans les installations militaires;
- produire les émissions radiodiffusées et télévisées.

ART. 21. Le chef du département de nouvelles technologies de l'information et de communication a les attributions suivantes:

- rechercher et appliquer les nouvelles technologies de l'information et de communication dans les Forces armées;
- émettre des avis techniques sur les matériels et équipements des nouvelles technologies de l'information en dotation au sein des Forces armées.

ART. 22. Le chef du département de la guerre psychologique a les attributions spécifiques suivantes:

- analyser les actions et les méthodes ennemies en rapport avec la guerre psychologique;
- analyser la psychologie de l'ennemi;
- participer au planning et au contrôle des opérations psychologiques;
- évaluer les effets des opérations de guerre psychologique sur les troupes amies et ennemies.

ART. 23. Le chef du département des ressources a les attributions spécifiques suivantes:

- élaborer le projet du budget du service et assurer le suivi de son exécution;
- assurer le suivi de la rémunération, de la paie et des allocations financières diverses du personnel du service;
- préparer les projets d'affectations et de mutations du personnel du service;
- préparer les projets de promotion et de retrait des grades de caporal et de soldat de première classe du service;
- tenir à jour les dossiers personnels des officiers du service jusqu'à la catégorie d'officiers supérieurs;
- proposer les effectifs et les qualifications du personnel du service à recruter dans le cadre des plans d'organisation et de développement des unités du service;
- organiser le fonctionnement du quartier général du service, de concert avec le commandant du bataillon quartier général.

§ 3 Des attributions des coordonateurs et des directeurs régionaux du service de communication et d'information et de leurs adjoints

ART. 24. Les coordonateurs du service de communication et d'information ont, chacun a son niveau, les attributions suivantes:

- assurer la couverture médiatique des activités intéressant les Forces armées dans la zone de défense;
- centraliser les productions locales, écrites ou filmées pour leur transmission à l'État-major du service de communication et d'information;
- coordonner la couverture médiatique de tout événement à caractère militaire et sécuritaire réalisée par les directions régionales du service de communication et d'information.

ART. 25. Le coordonateur adjoint du service de communication et d'information a les attributions suivantes:

- assister le coordonateur du service dans l'exécution de ses tâches;
- remplacer le coordonateur en cas d'empêchement ou d'absence;
- rendre compte au coordonateur du service de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

ART. 26. Le directeur régional adjoint du service de communication et d'information a les attributions suivantes:

- assister le directeur régional du service dans l'exécution de ses tâches;
- remplacer le directeur régional du service en cas d'empêchement ou d'absence;
- rendre compte au directeur régional du service de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Chapitre III DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 27. L'organisation, le fonctionnement, les tableaux organiques ainsi que les tableaux de dotation des unités subordonnées sont fixés par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

ART. 28. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 29. Le ministre de la Défense nationale et des Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange
Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre